

# **Barèmes médicaux et référentiels indemnitaires**

## **Suppression ou pérennisation ?**

**Colloque CNEMJ – 26 novembre 2016**

### **Synthèse par Patrick MATET :**

Tenter d'effectuer une synthèse des riches travaux de ce colloque est une opération à risque compte tenu des opinions divergentes qui ont été émises tout au long de cette journée. Je relève que deux questions ont émergé des débats.

La première question concerne le droit à l'indemnisation : la méthode de références ou de barèmes fait-elle vaciller ce droit ?

Chacun sait que, s'agissant de notre droit, nous partageons un certain nombre de valeurs communes, parmi lesquelles figure le principe de la réparation pour la victime, et ce droit conduit naturellement à l'appréciation in concreto de son préjudice.

Première observation : les barèmes ou les référentiels y font-ils obstacle ?

Pour répondre négativement, il suffit de noter que chacun s'y réfère et, que les barèmes ou les référentiels aient pu être contestés ou non, ils structurent notre raisonnement. .

Seconde observation : il est nécessaire de garder en mémoire que les experts médecins, comme les juges, sont la plupart du temps isolés dans leur travail. Ils ont donc besoin de recourir à des outils méthodologiques pour les aider. En cela le barème ou le référentiel est, en soi, un dispositif précieux d'aide à la décision.

Le principe de la réparation intégrale du préjudice tel que le conçoit le droit français n'est pas un principe de réparation arbitraire : il n'est ainsi pas contradictoire de se servir de barèmes ou de référentiels et de réparer intégralement le préjudice de la victime. En effet, ces outils méthodologiques permettent de combattre l'isolement excessif des juges ou des experts.

Cependant, à partir du moment où ils constituent des outils méthodologiques, le barème comme le référentiel doivent être adaptés à leur fonction. Leur inadaptation éventuelle mérite d'être questionnée. A cet égard, la circonstance que les barèmes médicaux soient si nombreux est critiquable, comme le fait que les professionnels soient contraints d'appliquer des barèmes aussi anciens, qui, de l'avis de tous, ne reflètent plus tous les éléments du préjudice, notamment du déficit physiologique.

Quant au référentiel d'indemnisation utilisé par les juges, j'observe qu'il est désormais appliqué dans toutes les cours d'appel. Sa force tient en sa diffusion et sa dimension nationale.

Sans vouloir promouvoir un référentiel plutôt qu'un autre, ou un brème au détriment d'un autre, il est essentiel que nous gardions le contrôle de ces instruments. A défaut, le risque est grand de nous voir imposer d'autres barèmes ou d'autres références « choisies ». Or, l'obligation qui serait imposée de recourir à des références contraignantes, nous précipiterait dans un changement de système. En effet, en Europe deux types de justice co-existent : une justice « garantiste », qui offre des garanties aux justiciables par l'application des standards du procès équitable, et une autre justice de type simplifiée, fonctionnant sur un modèle administratif. L'adoption des barèmes ou des référentiels contraignants nous conduirait vers

un modèle de justice de type administratif. Certes, c'est choix, un choix de nature politique, mais pour l'instant ce n'est pas dans ce registre que nous nous situons. En conséquence, il faut concevoir qu'actuellement le juge conserve une entière indépendance pour évaluer le préjudice.

Une seconde question me semble avoir émergé des débats aujourd'hui : en quoi les barèmes et les référentiels sont-ils pertinents ?

Là encore, une première observation s'impose : les barèmes et les référentiels sont pertinents parce qu'ils constituent un langage commun. Cela a été relevé ce matin par un des orateurs. C'est un métalangage, qui n'a pas vocation à être connu des seuls initiés, à savoir les acteurs du procès, dans la mesure, où, désormais, avec la diffusion généralisée de toutes les décisions de justice par le net, tout le monde pourra les consulter. Tous les professionnels, les avocats, les magistrats, mais également tous les citoyens, pourront avoir accès à toutes les décisions, et en les agrégeant, en les mettant en perspective, parce que, à l'évidence, chaque décision, en elle-même, ne dit rien de l'ensemble, les lignes de force de la jurisprudence, adossée aux expertises médicales, vont émerger.

Une seconde observation peut être faite : Les décisions qui se réfèrent à des barèmes et à des référentiels sont prévisibles et, en cela, permettent de répondre à une obligation du droit européen qui attache du prix à cette prévisibilité. Ainsi, à situation identique, l'indemnisation doit être comparable. Certes, on peut rétorquer que jamais aucune décision n'est identique, mais en vérité, les distorsions jurisprudentielles dans l'indemnisation du préjudice des victimes méconnaissent le principe de la prévisibilité des décisions de justice.

Pour conclure, s'agissant des barèmes ou des référentiels, il est indispensable que chacun sache d'où il parle.

Si je suis juge, et qu'un référentiel est invoqué, je dois le discuter et répondre aux arguments soulevés par les parties, spécialement par ceux des avocats. A cet égard, la Cour de cassation n'hésite pas à censurer la décision qui n'y répond pas aux moyens des parties.

C'est aussi à l'avocat de poser les questions. Si je suis avocat, je dois rendre compte de la situation personnelle du client dont j'assume la défense. Puisque je suis son conseil, c'est à moi d'apporter ces éléments. Les référentiels et les barèmes n'y font pas obstacle.

La place de l'expert est d'aller aussi loin que possible dans les réponses à la mission confiée en prenant en considération les observations émises par les parties. J'insiste sur ce point et je rappelle que toutes les discussions techniques doivent avoir lieu lors des opérations d'expertise.

C'est de cette manière que l'édifice de l'indemnisation de la victime se construit pierre par pierre. C'est aussi ce qui me permet de répondre à la question qui est posée par ce colloque, madame la Présidente, à savoir doit-on supprimer les barèmes et les référentiels. A mon sens, tous les travaux du colloque militent qu'ils soient pérennisés.